

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-10-00007
rendant redevable Monsieur Gilles MONILL, d'une astreinte administrative journalière,
pour les installations d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de stockage de
pneumatiques, exploitée sur le territoire de la commune de Laas**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension pris à l'encontre de Monsieur Gilles MONILL pour ses activités d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de stockage de pneumatiques qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 25 mars 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2022 du site, exploité par Monsieur Gilles MONILL, sur les parcelles cadastrées section OD n° 1, 2, 3, 4 et section OC n° 539 du territoire de la commune de LAAS ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Gilles MONILL par courrier du 29 mars 2022, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Gilles MONILL entrepose 20 véhicules hors d'usage, sur une superficie d'environ 500 m² et un volume de pneumatiques supérieur à 1 000 m³, sur les parcelles cadastrées section OD n° 1, 2, 3, 4 et section OC n° 539 du territoire de la commune de Laas ;
- Considérant** que suite à ce constat, Monsieur Gilles MONILL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension, en vue de régulariser sa situation administrative pour les activités susmentionnées, comme le prévoit la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'alinéa 4 de la partie I de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement stipule :
- « L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*
- 1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;*
- Considérant** que face à ces manquements qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du Code de l'environnement afin que Monsieur Gilles MONILL régularise la situation de ses installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, Monsieur Gilles MONILL, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de stockage de pneumatiques soumise à enregistrement et non enregistrée sur les parcelles cadastrées section OD n° 1, 2, 3, 4 et section OC n° 539 du territoire de la commune de Laas (32170), est rendu redevable d'une astreinte administrative **d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) pendant 6 mois, puis 100 € (cent euros) au-delà** jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du jour de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles MONILL, demeurant au lieu-dit « Le Chalet » à Laas (32170).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Laas.

Fait à Auch, le **10 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.